



COMMUNE DE  
**BOURSEUL**



# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

**Commune de Bourseul (Côtes-d'Armor)****Nous, Maire de la Commune de Bourseul**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R. 2213-2 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles 65 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2021

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

**Portons réglementation du cimetière communal comme suit :**

**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Désignation du cimetière**

Le cimetière de Bourseul, situé 16 rue de la Hunaudaye, est seul affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune.

**ARTICLE 2 – Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune (résidence principale ou résidence secondaire) quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 2) aux personnes ayant habité la plus grande partie de leur vie sur le territoire de la commune et qui l'aurait quitté pour des raisons de dépendance (pour vivre dans une maison de retraite, un foyer ou dans leur famille),
- 3) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 4) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 5) aux personnes en déplacement, sans domicile fixe (gens du voyage, nomades) rattachées administrativement à la commune (application de la loi n° 3 du 3 janvier 1969),
- 6) aux Français établis hors de France n'ayant aucune sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**ARTICLE 3 – Gestion du cimetière**

Le Maire est chargé :

- 1) de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- 2) du contrôle de la tenue des fichiers et registres d'inhumations, d'exhumations et de dispersion,
- 3) de la police générale des opérations funéraires et du cimetière,
- 4) du contrôle et de la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

**ARTICLE 4 – Ouverture du cimetière**

L'entrée au cimetière sera possible au public en permanence tous les jours pendant l'année, sauf pour cas particuliers. L'accès se fera par les trois accès.

L'ouverture du portail de chaque cimetière, permettant l'accès aux véhicules des entreprises à l'occasion d'obsèques ou de travaux, pourra se faire après remise des clés par le secrétariat de la mairie, ou à défaut par les services techniques, et sera réglementée comme suit :

- du lundi ou vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
- le samedi de 8h à 12h

**ARTICLE 5 – Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (cf article 28).
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une sépulture, ou une cavurne (cf article 65) relatif l'espace cinéraire. Elles peuvent aussi être scellées sur un monument funéraire, à raison de 2 urnes maximum. Un lieu est également spécialement affecté pour la dispersion des cendres, Jardin du Souvenir (cf article 69).

**ARTICLE 6 – Choix des emplacements :**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la sépulture, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Il en est de même pour les cavurnes.

Les emplacements en terrain concédé ou non réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession ; il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

**ARTICLE 6-1 – Catastrophes naturelles et intempéries :**

Les catastrophes naturelles et les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

**AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE****ARTICLE 7 – Localisation sur plan**

Pour la localisation des sépultures sur le plan, il est nécessaire de définir :

- 1) l'ancien cimetière,
- 2) le nouveau cimetière où se trouve également un espace cinéraire, des cavurnes et un jardin du souvenir.

Le plan du cimetière est conservé à la mairie.

**ARTICLE 8 – Registres et fichiers**

Un fichier est tenu au secrétariat de la mairie mentionnant pour chaque sépulture : les noms, prénoms, date du décès, mais également la date, la durée et le numéro de la concession et de l'emplacement ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation et le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Pour les exhumations, les noms des personnes sont consignés dans un dossier spécial ainsi que les mentions portées sur la fiche de la personne concernée.

Les crémations seront également enregistrées dans les dossiers des concessions.

## MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

### **ARTICLE 9 – Accès au cimetière**

Toute personne entrant dans le cimetière doit se comporter avec la décence et le respect de la destination des lieux.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux personnes dont la tenue et le comportement semblent irrespectueux,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsées par la Mairie.

### **ARTICLE 10 – Interdictions**

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à toutes manifestations bruyantes (hormis celles en rapport avec une cérémonie), telles que les cris, les chants, les conversations bruyantes, les rassemblements, les disputes, la musique,
- de fouler les terrains servant de sépulture,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou monuments des sépultures,
- de couper, arracher ou détériorer les plantes ou fleurs sur les tombeaux d'autrui,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes d'autrui, de sortir sans autorisation préalable des plantes, vases et jardinières ou autres objets appartenant aux tombes d'autrui,
- d'endommager de manière quelconque les sépultures,
- d'effectuer des plantations à même le sol,
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, à l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration municipale,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses,
- d'y jouer, boire et manger, de fumer,
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.

De même que :

- les offres de services, la publicité, les quêtes, les cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du Maire (commémoration par exemple).

**ARTICLE 11 - Trouble à l'ordre public**

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produiraient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

**ARTICLE 12 - Fête de la Toussaint**

A l'occasion de la Fête de la Toussaint, tout travail de quelque nature que ce soit (y compris les gravures ou dépose de monument par les marbriers) devra prendre fin trois jours ouvrables au minimum avant le jour de la Toussaint et ce jusqu'au 2 novembre inclus (à l'exception faite des inhumations).

L'utilisation d'un nettoyeur à haute pression est rigoureusement interdite 10 jours avant le jour de la Toussaint.

**ARTICLE 13 - Vols et dégradations**

L'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Il en est de même pour les avaries ou événements naturels, dégradations ou dégâts de toute nature aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires.

**ARTICLE 14 - Accès des véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules de personnes ayant des difficultés à se déplacer,
- des véhicules des services municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Les véhicules admis dans le cimetière (demande à faire au préalable à la mairie) ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

L'ouverture des portes permettant l'accès aux véhicules des entreprises à l'occasion d'obsèques ou de travaux est réglementée (Cf article 4).

**ARTICLE 15 - Entretien des sépultures**

Les terrains concédés seront maintenus, par les concessionnaires ou leur famille, en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les signes funéraires détériorés ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments doivent être déposés dans le bac réservé à cet usage.

**ARTICLE 16 – Ornement des sépultures**

Les croix, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**ARTICLE 17 – Plantations, compositions florales et les fleurs**

Les plantes ou arbustes nain en pot, ou en jardinière y sont seulement autorisés et ne doivent pas dépasser une hauteur de 60 cm environ.

Elles devront être taillées dans ce but et ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage.

Aucune plantation ne sera tolérée dans les allées.

En cas de non-respect, une mise en demeure sera envoyée au concessionnaire avec un délai d'exécution de huit jours. A défaut, le travail sera exécuté d'office, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantes et fleurs fanées retirées doivent être déposées dans les bacs réservés à cet usage (déchets verts).

Les pots et supports plastiques, les emballages doivent être déposés dans le bac réservé à cet usage.

Les agents sont habilités à enlever les fleurs, les compositions fanées ou mortes sur les tombes, abords et allées ainsi qu'à l'espace cinéraire, lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

**ARTICLE 18 – Procédure de réparation ou de démolition en cas d'insécurité**

Dans le cas où, par suite de négligence de la part d'une famille ou pour tout autre motif un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux indispensables. Passé ce délai imparti, l'administration y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler au Maire (article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation) qui peut recourir à la procédure prévue par la loi.

**ARTICLE 19 – Responsabilités**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments, ornements ou plantations.

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### **ARTICLE 20 - Autorisations**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- sans autorisation délivrée par le Maire (celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

### **ARTICLE 21 - Cas d'urgence**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera alors portée sur le permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'Etat-Civil.

### **ARTICLE 22 - Ouverture de caveau**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise choisie par la famille. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. La sécurisation doit être assurée par l'entreprise.

### **ARTICLE 23 - Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **ARTICLE 24 - Dimensions des terrains pour les cercueils**

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de :

- 2m<sup>2</sup>, soit 2m X 1m pour les concessions « simple » (=2 places)
- 4 m<sup>2</sup>, soit 2m X 2 m pour les concessions « double » (=4 places)
- Profondeur de 1,5 m minimum en dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.
- Pour une inhumation en fosse double, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Chaque sépulture sera isolée sur les côtés par un espace libre appelé l'inter tombe de 30 cm dont les caractéristiques sont stipulées dans l'article 25 du présent règlement. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Le terrain occupé sera donc de 2,30 m X 1,30 m car la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.

**ARTICLE 25 - Intervalles entre les tombes**

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés.  
Chaque pied de monument sera à l'alignement défini par la commune.

L'inhumation aura lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue sur un terrain préalablement concédé.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES  
EN TERRAIN COMMUN****ARTICLE 26 - Interdiction**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescibles est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée, à une profondeur suffisante pour qu'un moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

En outre, dans les cas de réduction de corps, les restes seront placés dans un reliquaire biodégradable avant mise en place de la sépulture.

**ARTICLE 27 - Cas particulier**

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le secrétariat de la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

**ARTICLE 28 - Inhumations**

Les inhumations en terrain non concédé (terrain commun) se font dans des emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale. Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant décédés simultanément.

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 29 - Travaux**

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

**ARTICLE 30 - Reprise des parcelles non concédées**

A l'expiration du délai prévu par la loi, mentionné dans l'article 28, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain non concédée.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, ainsi que par courrier lorsque l'adresse des personnes ayant réglé les funérailles est connue.

### **ARTICLE 31 - Enlèvement des attributs funéraires**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monument et plus généralement tous les objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

### **ARTICLE 32 - Exhumations des corps suite à reprise**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans l'ossuaire communal spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés.

Le Maire se réserve le droit d'ordonner leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **ARTICLE 33 - Acquisition d'une concession**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie ou mandater une entreprise publique de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

### **ARTICLE 34 - Types de concessions**

Selon le mode de sépulture envisagé, les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15, 30 ou 50 ans ;
- Concessions de cavurnes de 15, 30 ou 50 ans ;
- Dispersion dans le jardin du souvenir.

**ARTICLE 35 - Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne peut ni choisir l'emplacement ni l'orientation de sa concession ; il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. (cf article 6 du présent règlement)

**ARTICLE 36 - Droits et obligations des concessionnaires**

Les familles désirant obtenir une concession devront présenter une demande au secrétariat de la Mairie ou elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs sont fixés 1 fois par mandature par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- une concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- une concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, de ses alliés (tante, oncle, neveux...), de ses enfants adoptifs, voire d'une personne pacsée ou étrangère à la famille. Il est possible pour ce type de concession d'exclure nommément certains parents.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " familiale ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- 2) Une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une même concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.  
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 3) Une concession ne peut être transmise que par les conditions prévues au présent arrêté.  
(cf article 39)
- 4) Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté. (cf article 40)
- 5) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- 6) L'entretien de la totalité de la surface de la concession est assuré par le concessionnaire.
- 7) Lorsqu'une concession arrive à un terme de 5 ans ou moins et qu'une inhumation doit avoir lieu, le concessionnaire aura obligation de renouveler la concession à la date de l'inhumation.  
Le renouvellement ainsi accordé ne prendra effet qu'à l'expiration du précédent contrat.

- 8) Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'expiration normale ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice et la nouvelle concession court depuis la date de renouvellement.
- 9) En cas de déménagement, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent aviser le secrétariat de la mairie de sa nouvelle adresse.

### **ARTICLE 37 - Renouvellement ou reprise des concessions temporaires**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, indéfiniment, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation (notification sera faite par la mairie auprès des familles). Une décision de reprise du terrain sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles doivent enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qui auraient été placés sur les sépultures.

Il pourra alors être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés.

Le Maire se réserve le droit d'ordonner leur incinération avec dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

### **ARTICLE 38 - Reprise des concessions en état d'abandon**

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

La procédure de reprise sera ensuite publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

**ARTICLE 39 - Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille du concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

**ARTICLE 40 – Rétrocession des concessions**

La demande de rétrocession à la commune ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Cette dernière doit être vide de tout corps et libérée de toutes constructions. Elle doit être faite par écrit, accompagné du titre de concession.

Aucune rétrocession ne fera l'objet d'un remboursement.

**REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS****ARTICLE 41 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour en faire la demande.

En cas de désaccord familiaux, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique (personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé). Ainsi l'exhumation du corps ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

**ARTICLE 42 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra s'effectuer en présence des personnes ayant qualité pour y assister, avec l'autorisation et sous la surveillance du Maire, d'un Adjoint délégué à cet effet ou d'un agent de la mairie.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par les pompes funèbres en fonction des nécessités de service et tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Toute exhumation devra être effectuée avant 11h.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

**ARTICLE 43 – Transport des corps exhumés**

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**ARTICLE 44 - Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation, ni d'une réduction.

**ARTICLE 45 – Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation

## REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

### **ARTICLE 46 – Réunion de corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **ARTICLE 47 – Mesures d'hygiène**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Les opérations de réduction de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises aux mêmes règles du droit.

## CAVEAUX ET MONUMENTS

### **ARTICLE 48 - Travaux**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

La demande devra être transmise en mairie 24 heures minimum avant le début des travaux.

La nature et la durée des travaux à exécuter, ainsi que les dimensions des ouvrages devront être précisées sur la demande écrite de travaux.

Les entreprises devront être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des ayants-droit

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les dimensions des terrains indiquées à l'article 24 du présent règlement devront être respectées.

La construction de caveaux dits « à barres » est formellement interdite.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. Une semelle devra en outre être installée pour délimiter l'emplacement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie.

Les monuments ou autres entourages qui seront placés sur les sépultures faites en terrain concédé devront recouvrir l'intégralité de la concession. Ils ne devront pas excéder 2 m 30 de long sur 1 m 30 de large pour un caveau de 2 places et de 2 m 30 de long sur 2 m de large pour un caveau de 4 places.

En cas de pose de semelle, l'intégralité de la concession devra être recouverte, l'habillage devra être propre et respectera la configuration du terrain en pente.

Les stèles ne devront pas dépasser 1 m 50 de hauteur maximale pour toute nouvelle sépulture.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et à faire respecter le présent règlement, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 49 - Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **ARTICLE 50 - Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

#### **ARTICLE 51- Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

#### **ARTICLE 52 - Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### **ARTICLE 53 - Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

## **OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **ARTICLE 54 - Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture de la mairie.

### **ARTICLE 55 - Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **ARTICLE 56 - Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **ARTICLE 57 - Interdictions**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer aucune détérioration.

### **ARTICLE 58 - Approvisionnement de matériaux et mise en place des monuments**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

**ARTICLE 59 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service technique. Le dépôt de monument dans les allées ne doit pas gêner la libre circulation.

**ARTICLE 60 - Excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

**ARTICLE 61 - Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 5 jours ouvrables pour achever la pose des monuments funéraires.

**ARTICLE 62 - Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## CAVEAUX PROVISOIRES

**ARTICLE 63**

L'inhumation dans un caveau provisoire ne constitue pas qu'un dépôt temporaire et il doit être précédé d'une autorisation de fermeture de cercueil et d'une autorisation d'inhumation.

Il peut être admis dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La durée du dépôt en caveau est fixée à 1 mois et à titre gratuit.

## OSSUAIRE COMMUNAL

### **ARTICLE 64**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposées dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage.

Chaque reliquaire est précisément identifié. Mais les ossements peuvent aussi être incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt y compris d'un indigent. Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

## REGLES APPLIQUABLES A L'ESPACE CINERAIRE

### **CAVURNES**

#### **ARTICLE 65 - Destination des cavurnes**

Des cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ces dernières peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 0,60 m l x 0,80 m L. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et éventuellement d'une pierre tombale d'une hauteur maximale 1,20 m.

Voir annexe 1.

#### **ARTICLE 66 - Attribution**

Les cavurnes ou les emplacements cavurnes peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

#### **ARTICLE 67 - Droit d'occupation**

Les cavurnes pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15, 30 ou 50 ans.

Les tarifs sont tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées de la cavurne sans l'autorisation de l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 68 - Emplacement**

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement cinéraire demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

### **ARTICLE 69 - Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et fera l'objet d'un enregistrement sur un registre informatique.

La dispersion des cendres pourra se faire soit par les familles elles-mêmes soit par des personnes habilitées et un représentant de la mairie.

### **ARTICLE 70 - Expression de la mémoire**

L'identification de personnes est assurée par l'apposition d'une gravure à l'endroit prévu à cet effet et fournie par les pompes funèbres.

Elles comprendront les prénom et nom, et les dates de naissance et de décès du défunt.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures doivent être réalisées en caractère d'écriture « BATON », la hauteur de la majuscule doit être de 2 cm et les lettres seront de couleur noir.

Voir annexe 2.

### **ARTICLE 71 - Fleurissement et décoration**

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La pose d'objets de toute nature est interdite, à l'exception des fleurs naturelles, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

### **ARTICLE 72 - Entretien**

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

### **ARTICLE 73**

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

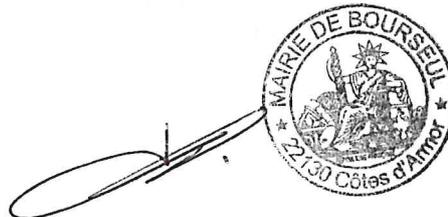
### **ARTICLE 74**

Le secrétariat de la mairie, les élus, ainsi que le service technique municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie, et consultable sur le site internet de la commune.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 10 juin 2021 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

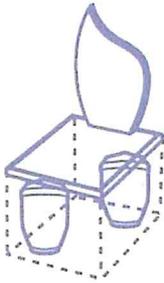
Fait à Bourseul, le 26 juin 2021.

Philippe DAULY.  
Maire

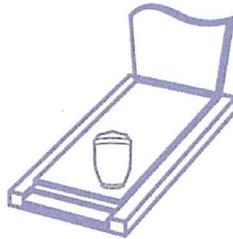


**ANNEXE 1 :**

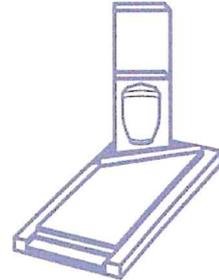
Modèles acceptés dans le cimetière de Bourseul



L'INHUMATION  
DE L'URNE  
DANS UN CAVURNE.



LE SCELLEMENT  
DE L'URNE SUR  
UN MONUMENT  
EXISTANT.



LE PLACEMENT  
DE L'URNE DANS  
LA CASE RÉSERVÉE  
D'UN MONUMENT  
MIXTE.

Cavurne : 0.60 m l x 0.80 m L et une hauteur de 1.20 m maximum

**ANNEXE 2 :**

Voici un exemple de gravure « BATON »

ABCDEFGHIJ  
KLMNOPQRS  
TUVWXYZ  
abcdefghijkl  
lmnopqrstu  
vwxyz

Pour le cimetière de Bourseul  
La couleur de la gravure est en lettres noires sur fond gris.